

Arrêt

n° 232 250 du 5 février 2020
dans l'affaire X/I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7 B
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me S. MICHOLT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en Grèce à la suite de laquelle il a obtenu le statut de protection subsidiaire le 15 mai 2018.

1.2. Le 24 août 2018, il introduit une demande de protection internationale en Belgique.

1.3. Le 06 septembre 2019, le Commissaire général prend une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale du requérant en Belgique, en application de l'article 57/6, §3,

alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Moyens

II.1. Thèse du requérant

2.1. Le requérant prend un premier et un deuxième moyens de la « Violation de l'article 57/6, §3, premier alinéa, 3° de la Loi des étrangers; Violation de l'article 48/3 de la Loi des étrangers; Violation de l'article 48/4 de la Loi des étrangers; Violation de l'article 3 CEDH; Violation des articles 20 jusqu'au 35 de la Directive de Qualification; Violation du devoir de diligence; Violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle. » Il précise en note de bas de page, qu'il entend par « Directive de Qualification » la « Directive 2011/95/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ».

2.2. Dans son premier moyen, il reproche à la partie défenderesse son « enquête défaillante ». Ainsi, il estime que celle-ci ne l'a « interrogé [...] [que] sur les problèmes de sécurité qu'il avait rencontrée en Grèce, sans toutefois examiner de manière approfondie le contenu du statut de protection ». A cet égard, il fait valoir que « la situation générale en Grèce n'est pas conforme aux normes internationales [...] » et que « les problèmes de sécurité en Grèce sont tels que le demandeur ne peut bénéficier d'une protection efficace ».

2.3. Dans son deuxième moyen, il affirme avoir été « agressé par la police grecque à plusieurs reprises» et avoir rencontré en Grèce « des conditions de vie inhumaines ou dégradantes ». Il insiste, en outre, sur son profil « particulièrement vulnérable » en ce qu'il « a dû d'abord fuir son pays d'origine [...] et puis il a eu un séjour traumatisant ». Il insiste sur l'absence de protection effective en Grèce et renvoie, à cet égard, à diverses sources objectives. Il soutient, par ailleurs, qu'il « court un grand risque de se retrouver sans abri » en cas de retour en Grèce, où il vivait du reste sous tente dans un camp sur l'île de Samos. A ce propos, il déplore n'avoir « reçu aucune aide pour trouver un logement convenable» ainsi que les « circonstances dans le camp [qui] étaient horribles ». Il précise qu'après avoir quitté le camp pour Athènes, « la situation était encore pire ». Le requérant indique par ailleurs avoir « fait activement des démarches pour trouver un travail », en vain et ce, en raison « d'obstacles structurels » mais aussi du fait « qu'il ne parlait pas le grec ». Sur ce point, il souligne l'absence « d'accès à l'enseignement [et] aux cours d'intégration en Grèce ». Il ajoute qu'il « recevait 90,00 EUR pour couvrir toutes ses dépenses » et que « l'accès à l'assistance sociale en Grèce [...] est impossible lorsqu'on ne dispose pas d'une résidence fixe ». Quant aux soins de santé, il les qualifie de « vraiment médiocres ». Il conclut qu' « en Grèce, il est question d'une disparité énorme entre [...] la situation légale et [...] la situation réelle sur les lieux », ce qui, selon lui, « est symptomatique de l'impossibilité complète des autorités grecques d'offrir aux réfugiés une protection effective ».

3. Le requérant prend un troisième moyen de la « Violation de l'article 48/3 de la loi des Étrangers; Violation de l'article 48/7 de la loi des Etrangers ; Violation de l'article 1A de la convention de Genève; Violation de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

Il revient sur les motifs ayant entraîné son départ de son pays d'origine et sa demande de protection internationale, qu'il estime pertinents.

4. Il prend un quatrième moyen de la « Violation de l'article 48/4 a/b/c de la loi des Étrangers; Violation de l'article 1A de la convention de Genève; Violation de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de la protection subsidiaire, ce qui, à son sens, est « tout à fait injuste », et revient sur « [I]la situation sécuritaire actuelle à Gaza [qui] est vraiment précaire ».

5. En termes de dispositif, il demande, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié ou l'annulation de la décision litigieuse et le renvoi de la cause devant les services du Commissaire général. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

6. Le requérant joint à son recours de nouveaux documents, consistant majoritairement en des informations relatives à la situation des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, notamment des sources médiatiques, des rapports d'organisations internationales et d'organisations non-gouvernementales ainsi que des témoignages. Il en joint également à sa note complémentaire du 18 novembre 2019 accompagnant sa demande d'être entendu par le Conseil, qu'il complète de photographies et vidéos prises sur l'île de Samos.

II.2. Appréciation

A. Quant aux premier et deuxième moyens

7. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de cette loi. En ce qu'il sont pris de la violation de ces articles, les moyens sont donc irrecevables à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée les aurait violés.

8. La directive 2011/95/UE est datée du 13 décembre 2011 et non du 29 avril 2004 comme l'indique erronément la requête. Elle abroge la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004. Le Conseil réserve toutefois une lecture bienveillante à la requête et comprend qu'est en fait visée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011. Il n'empêche que les deux premiers moyens sont également irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation des articles 20 à 35 de cette directive. En effet, les dispositions de cette directive ont été transposées dans la législation belge et le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de cette directive dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui la transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de dispositions qui ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge.

9. En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse son « enquête défaillante », il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande du requérant. Celui-ci a en effet été entendu au Commissariat général en présence de son conseil, et cette audition a porté, pour une part importante, sur ses conditions de vie en Grèce. Qui plus est, le requérant et son conseil ont eu, à cette occasion comme aux autres stades de la procédure, la possibilité de déposer des pièces complémentaires et de formuler des remarques additionnelles. Par conséquent, on ne saurait affirmer que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations en la matière.

10.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

10.2. Dans son arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que :

« L'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement

moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

10.3. Dans le même arrêt, la Cour a rappelé « que le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (point 83). Elle a également souligné l'importance fondamentale du « principe de confiance mutuelle entre les États membres » (arrêt cité, point 84). Elle juge donc que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte »)], de la convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) [et qu'il] en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (arrêt cité, point 85). Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, la partie défenderesse peut donc valablement présumer que la protection internationale accordée dans un autre pays de l'Union européenne est une protection effective, donnant accès à un traitement conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte »), de la convention de Genève ainsi que de la CEDH. Il revient au demandeur qui soutient le contraire de renverser cette présomption.

10.4. La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle précise cependant « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne sera atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant» (arrêt cité, point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). C'est donc à tort que la partie requérante semble soutenir que l'examen ne devrait pas porter sur la conformité à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte, mais devrait se limiter à vérifier si la « directive de qualification » est correctement appliquée.

11. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu le statut de protection subsidiaire en Grèce le 15 mai 2018, comme l'atteste son titre de séjour valide jusqu'au 10 juin 2021, qu'il présente spontanément devant les services du Commissaire général (voir dossier administratif, pièce 26 : farde « Documents », 6e pièce). Le requérant ne le conteste d'ailleurs pas.

12. La décision attaquée repose sur un motif de fait qui se vérifie dans le dossier administratif : le requérant a obtenu une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne. Il repose également sur un motif de droit : l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980 autorise le Commissaire général à déclarer irrecevable la demande de protection internationale introduite en

Belgique par une personne qui bénéficie d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne. Il ressort, par ailleurs, de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que la partie défenderesse a vérifié si le requérant ne faisait pas valoir des circonstances amenant à considérer que son retour en Grèce pourrait l'exposer à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Ces motifs sont pertinents, exacts et admissibles.

13. En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le risque par lui encouru en Grèce d'un « traitement inhumain et dégradant », il reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient, compte tenu des circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

Il ressort, en effet, de ses propres déclarations lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 11 juillet 2019 (dossier administratif, pièce 11, pp. 4 à 13) qu'à son arrivée en Grèce, il a été pris en charge par les autorités grecques et hébergé dans un camp pendant toute la durée de son séjour. Il a quitté ce camp, de sa propre initiative, après avoir reçu son statut de protection subsidiaire, pour Athènes. Y trouvant que « [I]la situation était encore pire », il a regagné ledit camp, et ne laisse pas entendre que l'accès lui aurait été refusé. S'il déplore n'avoir bénéficié d'aucune aide au logement, il ne démontre pas avoir tenté d'en obtenir, et son allégation selon laquelle il courrait, en cas de retour, « un grand risque de se retrouver sans abri » est purement hypothétique. Le requérant recevait, en outre, une assistance financière de la part des autorités grecques ainsi qu'une aide alimentaire. S'il dit avoir « fait activement des démarches pour trouver un travail », il ne fournit aucun élément concret et sérieux susceptible d'établir la réalité de ces démarches. A cet égard, le Conseil souligne que la difficulté de trouver du travail en Grèce est partagée par la population grecque elle-même et n'affecte pas exclusivement les demandeurs et bénéficiaires de protection internationale vivant dans ce pays. Concernant l'accès aux soins médicaux, le Conseil constate que le requérant a pu être ausculté par un médecin pour son problème de toux et se voir délivrer une prescription médicale. Qui plus est, il affirme spontanément dans sa requête être « en bonne santé » et, dès lors, ne pas nécessiter de soins médicaux particuliers. Dès lors, sa situation se différencie de celle ayant donné lieu à l'arrêt n°211 220 du Conseil du 18 octobre 2018 cité en termes de requête. Dans cette affaire, le Conseil était, en effet, saisi d'une requête formée par un requérant faisant valoir « des circonstances particulières à sa situation personnelle », en ce qu'il « nécessitait des soins médicaux pour de sérieux problèmes de santé », ce qui fait défaut en l'occurrence. L'enseignement de cet arrêt ne peut, par conséquent pas être transposé au présent cas d'espèce. Pour ce qui est des « agressions » par la police que fait valoir le requérant, le Conseil constate avec la partie défenderesse le caractère vague et imprécis de ses propos à ce sujet, le requérant se bornant à donner des exemples ne le concernant pas personnellement et à supposer qu'il aurait pu être emprisonné. S'agissant enfin de l'absence de cours de langue, le requérant ne fournit aucun élément concret permettant d'établir que durant la période passée en Grèce, il n'ait d'une part jamais eu ou reçu l'opportunité d'apprendre le grec, et était d'autre part dans l'impossibilité d'en acquérir lui-même une connaissance de base pour pouvoir s'insérer dans la société. En tout état de cause, l'absence de cours de langue ne peut raisonnablement pas être assimilée à un traitement inhumain et dégradant.

La circonstance que le requérant a décrit des conditions de vie difficiles ne suffit pas établir qu'il s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni qu'il a été exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH.

14. Le requérant se réfère dans sa requête à des informations d'ordre général illustrant diverses carences affectant les conditions de vie des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Si ces informations générales soulignent que de réels problèmes existent dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, elles n'établissent pas pour autant l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut.

Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou

mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

15. Le requérant ne fournit pas non plus d'éléments concrets et consistants de nature à établir qu'il serait personnellement confronté, en cas de retour en Grèce, à des conditions de vie contraires aux articles 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Ni ses dires, ni les éléments du dossier ne révèlent dans son chef de facteur de vulnérabilité particulier. Le fait que le requérant ait « dû d'abord fuir son pays d'origine [...] et puis [...] un séjour traumatisant » ne pouvant être considéré comme un tel facteur. Il ne peut pas non plus être conclu, sur la base des informations générales qu'il communique dans son recours et dans sa note complémentaire, que tout bénéficiaire d'une protection internationale qui retourne en Grèce se trouverait de manière systémique placé dans une situation de dénuement matériel extrême atteignant le seuil particulièrement élevé de gravité que vise la CJUE dans l'arrêt précité.

16. Les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés

B. Quant aux troisième et quatrième moyens

17. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié ou s'il doit se voir octroyer une protection subsidiaire. Bien au contraire, elle repose sur le constat qu'une protection subsidiaire lui a été octroyée en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni les articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Les moyens manquent en droit en ce qu'il sont pris de la violation de ces articles.

18. Il ressort, par ailleurs, clairement de la décision attaquée comme du dossier administratif que la décision attaquée est motivée par la circonstance que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne et que cela justifie, comme le prévoit l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, que sa demande ne fasse pas l'objet d'un examen au fond sous l'angle des articles 48/3, 48/4 et suivants de cette loi. Les moyens sont non fondés en ce qu'il sont pris d'un défaut de motivation matérielle.

19. A supposer, enfin, que la partie requérante entende en réalité soutenir que la partie défenderesse ne pouvait pas faire application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, l'examen des premier et deuxième moyens a fait apparaître que le requérant échoue à démontrer que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce n'est pas effective. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a pu déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique et, partant, ne pas procéder à un examen de cette demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

20. Dans la mesure où ils ne sont pas irrecevables, les troisième et quatrième moyens sont non fondés.

21. Dès lors que le Conseil n'aperçoit dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et qu'il dispose de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour confirmer cette décision, la demande d'annulation formulée par le requérant doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART